



RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

### REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1963 B 00088

Numéro SIREN : 063 200 885

Nom ou dénomination : S T R E G O

Ce dépôt a été enregistré le 19/08/2016 sous le numéro de dépôt 7621

STREGO  
Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 euros<sup>Le</sup> 19 AOUT 2016  
Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS  
063200885 RCS ANGERS

EXTRAIT

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE  
DU 21 JANVIER 2016

L'an deux mille seize,  
Le vingt et un janvier,  
A 9h00,

Les associés de la société STREGO se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, sur convocation faite par lettre simple adressée le 13 janvier 2016 à chaque associé.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Samuel RONFLE et Monsieur Hervé FILLON, associés représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Gilles CAMPHORT est désigné comme secrétaire.

La société ALTONEO AUDIT et la société FIDUCIAIRE AUDIT CONSEIL, Commissaires aux Comptes de la Société, régulièrement convoqués, sont présents.

Messieurs Franck LECUIT et Thierry PAPOT, représentant le Comité d'entreprise, régulièrement convoqués, sont présents.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents ou ayant donné pouvoir possèdent 250.322 actions sur les 250 322 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée Générale, réunissant au moins la majorité requise, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président de l'Assemblée dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les justificatifs des convocations régulières des associés,
- l'avis de réception et une copie des lettres de convocation des Commissaires aux Comptes,
- la feuille de présence et la liste des associés,
- les pouvoirs des associés représentés par des mandataires,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 août 2015,

- les comptes consolidés,
- le rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de Direction,
- les rapports des commissaires aux comptes,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE,
- les certificats d'insertion au BODACC du projet de fusion pour les sociétés STREGO et HOLDICABEX,
- le contrat d'apport conclu le 28 décembre 2015 avec Monsieur Olivier MAURIN,
- le contrat d'apport conclu le 13 janvier 2016 avec Monsieur Dominique CHEVALIER,
- le rapport de la société RSM SECOVEC, commissaire aux apports,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés et des Commissaires aux Comptes au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il indique en outre que les mêmes documents et renseignements ont été communiqués dans les mêmes délais aux membres du comité d'entreprise.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### ORDRE DU JOUR

##### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Rapport de gestion conjoint du Président et du Comité de direction,
- Rapport de gestion du groupe,
- Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes annuels et rapport sur les comptes consolidés,
- Approbation des comptes de l'exercice social clos le 31 août 2015, des comptes consolidés et quitus aux membres du comité de direction,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce et approbation desdites conventions,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

##### DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption de la société HOLDICABEX par la société STREGO,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société HOLDICABEX,
- Lecture des contrats d'apport et des rapports du Comité de direction et du commissaire aux apports,
- Approbation des apports en nature consentis à la Société, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital social de 243.558 euros par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,

- Augmentation du capital social d'un montant maximum de 21.000 euros par émission d'actions de numéraire réservée aux salariés de la Société en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,
- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces salariés,
- Délégation de pouvoirs au Comité de direction en vue de fixer les modalités de l'émission des actions nouvelles et réaliser l'augmentation de capital,
- Conversion d'actions de préférence en actions ordinaires,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi conjointement par le Président et le Comité de Direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes.

Monsieur le Président déclare, en outre, qu'à la suite de la publication du projet de fusion, aucune opposition n'a été faite à ce jour par les créanciers de la société absorbée.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Comité de direction, des contrats d'apport et du rapport du commissaire aux appports.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

---

## **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale,

- après avoir pris connaissance du projet de fusion, signé le 21 décembre 2015 avec la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, aux termes duquel la société HOLDICABEX fait apport à titre de fusion à la société STREGO de la totalité de son patrimoine, actif et passif,
- après avoir pris connaissance des décisions de l'associée unique de la société HOLDICABEX ayant approuvé dans toutes ses dispositions l'opération de fusion absorption de la Société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX par la société HOLDICABEX,

approuve dans toutes ses dispositions la convention visée et, en conséquence :

- décide la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX par la société STREGO,
- décide qu'en raison de la détention par la société STREGO de la totalité des actions de la société HOLDICABEX, cet apport ne sera pas rémunéré par une augmentation de capital, et que la société absorbée sera immédiatement dissoute sans liquidation du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte du vote de la résolution précédente, constate que la fusion par absorption de la société HOLDICABEX par la société STREGO est définitivement réalisée et que la société HOLDICABEX est corrélativement dissoute sans liquidation à compter de ce jour.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité.**

## **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture :

- d'un contrat d'apport en date à Angers du 28 décembre 2015 aux termes duquel Monsieur Olivier MAURIN fait apport à la Société de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 856 956 euros rémunéré à hauteur de 847 300 euros par des actions STREGO et par le versement d'une soultre en numéraire de 9 656 euros qui sera inscrite au compte courant de Monsieur Olivier MAURIN.
- d'un contrat d'apport en date à Angers du 13 janvier 2016 aux termes duquel Monsieur Dominique CHEVALIER fait apport à la Société de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470 697 euros.
- du rapport de la société RSM SECOVEC, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Angers en date du 23 décembre 2015,

Approuve ces apports et les évaluations qui en ont été faites.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction, décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la précédente résolution d'augmenter le capital social de 243 558 euros pour le porter de 6 094 704 euros à 6 338 262 euros, au moyen de la création de 11 598 actions nouvelles de 21 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées :

- à Monsieur Olivier MAURIN pour 7456 actions pour une valeur globale de 847 300 euros (156 576 euros d'augmentation du capital et 690 724 euros de prime d'apport),
- à Monsieur Dominique CHEVALIER pour 4142 actions pour une valeur globale de 470 697 euros (86 982 euros d'augmentation de capital et 383 715 euros de prime d'apport).

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

29

La différence entre la valeur de l'apport (847 300 euros + 470 697 euros) et le montant de l'augmentation de capital (156 576 euros + 86 982 euros), soit la somme de 1 074 439 euros (690 724 euros + 383 715 euros), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de direction et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, décide, en application des dispositions des articles L. 225-129-6 et L. 225-138-1 du Code de commerce, de procéder à une augmentation du capital social d'un montant maximum de 21.000 euros, par l'émission d'actions de numéraire de 21 euros chacune à libérer intégralement en numéraire (plus prime d'émission), par versement d'espèces.

Cette augmentation de capital, réservée aux salariés adhérents du plan d'épargne d'entreprise de la Société, est effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

L'Assemblée Générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles à émettre réservé aux associés au profit des salariés de la Société ayant la qualité d'adhérents à un plan d'épargne d'entreprise (PEE) de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail et de l'article L. 233-16 du Code de commerce et qui remplissent, en outre, les conditions éventuellement fixées par le Comité de direction dans les conditions prévues aux articles L. 225-138-1 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

**Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.**

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale décide de déléguer au Comité de direction avec, le cas échéant, faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, tous pouvoirs afin de fixer les autres modalités de l'émission des titres, et plus précisément pour :

1. Réaliser, dans un délai maximum de cinq ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, par émission d'actions réservées aux salariés ayant la qualité d'adhérents au plan d'épargne d'entreprise de la Société en faveur desquels le droit préférentiel de souscription des associés a été supprimé.

2. Fixer, le cas échéant, dans les limites légales, les conditions d'ancienneté des salariés exigée pour souscrire à l'augmentation de capital, fixer la liste précise des bénéficiaires, le nombre de titres devant être attribués à chacun d'entre eux dans la limite précitée.

3. Fixer, avec sa justification, le prix de souscription des actions nouvelles conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, en ayant recours, le cas échéant, à un expert indépendant pour la détermination de la valeur des actions sur la base d'une analyse multicritère.

4. Dans la limite du montant maximum de 21.000 euros, fixer le montant de chaque émission, décider de la durée de la période de souscription, fixer la date de jouissance des actions nouvelles.

5. Fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ; recueillir les souscriptions.

6. Fixer, dans la limite légale de trois ans à compter de la souscription, le délai accordé aux souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que, conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, soit par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur.

7. Recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances ; le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation.

8. Déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles devront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement.

9. Constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites en vertu de la présente délégation.

10. Le cas échéant, imputer les frais d'augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever, sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au niveau minimum requis par la loi.

11. Passer toute convention pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

12. Procéder aux formalités consécutives et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

13. D'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

**Cette résolution ne recueillant aucune voix n'est pas adoptée.**

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport conjoint du Président et du Comité de Direction, prend acte de la suppression des actions de préférence « P » et en conséquence de la conversion des 218 497 actions de préférence dites actions « P » en actions « O » dites ordinaires sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions.



- L'assemblée générale constate que subsiste, en conséquence, deux catégories d'actions :
- les actions ordinaires dites « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable
  - les actions dites « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **NEUVIEME RESOLUTION**

Comme conséquence des décisions adoptées dans les résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 "Capital" et 24 "Affectation et répartition du résultat" :

### **ARTICLE 6 - CAPITAL**

#### **6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL**

Il est ajouté les paragraphes suivants :

##### **« Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016**

*Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 803 266,09 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HOLDICABEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.*

*Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté :*

- d'une part, d'une somme de 156.576 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MAURIN de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 847.300 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier MAURIN 7456 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées,*
- et d'autre part, d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique CHEVALIER de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470.697 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique CHEVALIER 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées »*

*Il a été également procédé à la conversion des actions de préférence dites actions « P » en actions dites « O » sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

## **6.2 CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à six millions trois cent trente huit mille deux cent soixante deux euros (6 338 262 euros).*

*Il est divisé en 301 822 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :*

- *Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable*
- *Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société. »*

Le reste de l'article reste inchangé.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le sixième paragraphe est supprimé :

*« Toutefois, pendant une durée de quatre années, à savoir au titre des exercices clos les 31 août 2007, 31 août 2008, 31 août 2009, 31 août 2010, les actions de catégorie "P" bénéficieront d'un dividende majoré égal à 5 fois le dividende perçu par les associés titulaires d'actions de catégorie "O". »*

Le reste de l'article reste inchangé.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

## **DIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

**Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.**

---

L'ordre du jour étant épousé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Le Président : M. Yves GUIBRETEAU

**"Extrait certifié conforme"**

*[Signature]*

Enregistré à : SIE D'ANGERS NORD - POLE ENREGISTREMENT  
Le 19/02/2016 Bordereau n°2016/265 Case n°6 Ext 998

Enregistrement	: 500 €	Pénalités :
Total liquide	: cinq cents euros	
Montant reçu	: cinq cents euros	
Le Contrôleur des finances publiques		
Marie-Claire HARDOUINEAU		
Contrôleur		
des finances publiques		

*[Signature]*

## **FUSION ABSORPTION**

des sociétés **CABINET D'EXPERTISE  
COMPTABLE SEUDRE OCEAN  
CABEX**

et **HOLDICABEX**

**PAR LA SOCIETE STREGO**

AP

## TRAITE DE FUSION

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- La société **STREGO**, Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie, 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS,

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Comité de direction en date du 26 novembre 2015.

**Ci-après dénommée "la société absorbante",  
D'UNE PART,**

### ET :

- La société **HOLDICABEX**, Société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449681196 RCS LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 26 novembre 2015.

### ET :

- La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, Société par actions simplifiée au capital de 109 600 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit 17320 MARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 323634121 RCS LA ROCHELLE.

Représentée par Monsieur Yves GUIBRETEAU, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Président en date du 26 novembre 2015.

**Ci-après dénommées "les sociétés absorbées",  
D'AUTRE PART,**

Préalablement à la convention de fusion faisant l'objet du présent acte, il a été exposé ce qui suit :

## CHAPITRE I : EXPOSE

### I - Caractéristiques des sociétés

#### A/ SAS STREGO

La Société **STREGO** a été constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte S.S.P. en date à ANGERS du 1<sup>er</sup> Juillet 1963. Elle a été transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Angers du 1<sup>er</sup> décembre 1965 puis transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 17 juin 2006.

Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGERS sous le numéro 063 200 885.

Son siège social est fixé à ANGERS (49000), 4, rue Papiau de la Verrie.

Le capital social de la société STREGO s'élève actuellement à 6 094 704 euros. Il est réparti en 290 224 actions de 21 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Son objet est le suivant :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

La durée de la Société est de 87 ans et ce, à compter du 13 août 1963.

#### B/ SAS HOLDICABEX

La société **HOLDICABEX** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'acquisition, gestion et cession de participations dans des sociétés exerçant l'activité d'expert-comptable et des sociétés exerçant l'activité de commissaire aux comptes.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 14 août 2003.

Le capital social de la société **HOLDICABEX** s'élève actuellement à 7 500 euros. Il est réparti en 1 250 actions de 6 euros de nominal chacune, intégralement libérées.



## **C/ SAS CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** est une Société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés, est l'exercice de la profession d'expert-comptable.

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 18 janvier 1982.

Le capital social de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'élève actuellement à 109 600 euros. Il est réparti en 2 740 actions de 40 euros de nominal chacune, intégralement libérées.

### **D / DETENTION DU CAPITAL**

- La société **HOLDICABEX** détient 2740 actions de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.
- La société **STREGO** détient 1250 actions de la société **HOLDICABEX**, soit la totalité des actions composant le capital de la société **HOLDICABEX**.

### **E/ DIRIGEANT COMMUN**

Yves GUIBRETEAU, président de la société **STREGO** est également président des sociétés **HOLDICABEX** et **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

### **II - Motifs et buts de la fusion**

Les sociétés **STREGO** et **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** exercent chacune la même activité d'expertise comptable.

De plus, la société **STREGO** détient directement la société **HOLDICABEX** et indirectement 100 % du capital de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Il existe, en outre, une similitude dans la qualité des prestations à fournir à la clientèle, dans la gestion et la formation du personnel de chacune des sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Le regroupement des trois entités juridiques est apparu nécessaire pour simplifier et rationaliser les structures du groupe, renforcer la qualité de leurs services à la clientèle, améliorer leur comportement vis-à-vis de celles-ci en profitant de l'expérience de chacune et mieux assurer la pérennité de l'ensemble face aux demandes du marché.

C'est ainsi qu'il est envisagé dans un premier temps de regrouper la société **HOLDICABEX** et sa filiale **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** pour dans un deuxième temps regrouper la société **STREGO** et sa filiale, la société **HOLDICABEX**.

### **III - Comptes servant de base à la fusion**

Les termes et conditions du présent traité de fusion ont été établis par les deux sociétés soussignées **HOLDICABEX** et sa filiale **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, sur la base de leurs comptes, arrêtés au 31 août 2015 (date de clôture de l'exercice pour chacune des sociétés intéressées).

Les bilans, comptes de résultat et annexes, arrêtés au 31 août 2015, de chacune des sociétés soussignées, figurent en annexe à la présente convention.

### **IV - Méthodes d'évaluation**

Les éléments d'actif et de passif apportés sont évalués à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes des sociétés **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** et **HOLDICABEX**, arrêtés au 31 août 2015, conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Pan Comptable Général.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

**CECI EXPOSE, LES PARTIES ONT ETABLIS LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE LEUR FUSION**

## FUSION-ABSORPTION

### SECTION I

#### DE LA SOCIETE FILIALE CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX PAR LA SOCIETE HOLDICABEX

#### I - Dispositions préalables

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **HOLDICABEX**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** sera dévolu à la société **HOLDICABEX**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### II - Apport de la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX

##### A) Actif apporté

Net

##### **1. Eléments incorporels** 147 933,06 euros

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Concessions, brevets	32 240,81	32 240,81	0,00
- Logiciels	2 111,00	2 111,00	0,00
- Fonds commercial	51 070,42	0,00	51 070,42
- Compte scission fusion	96 862,64	0,00	96 862,64
Totaux	182 284,87	34 351,81	147 933,06

##### **2. Eléments corporels** 67 862,60 euros

	Brut	Amortissement	Net
- Matériel industriel	28 166,70	27 067,62	1 099,08
- Install. Agenc. Divers	48 410,15	255,98	48 154,17
- Matériel de transport	23 673,15	23 673,15	0,00
- Matériel bureau et info.	16 186,15	1 356,38	14 829,77
- Mobilier	11 809,52	8 029,94	3 779,58
Totaux	128 245,67	60 383,07	67 862,60



**3. Eléments financiers****3 604,23 euros**

	Brut	Amortiss.	Net
- Parts sociales Crédit Mari.	3 154,68	0,00	3 154,68
- Parts sociales CRCA	320,55	0,00	320,55
- Parts sociales Crédit Mutuel	129,00	0,00	129,00
Totaux	3 604,23	0,00	3 604,23

**4. Créances****368 086,11 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Clients	200 372,64	0,00	200 372,64
- Clients douteux ou litigieux	139 077,05	116 224,62	22 852,43
- Autres créances	144 861,04	0,00	144 861,04
Totaux	484 310,73	116 224,62	368 086,11

**5. Valeurs réalisables et disponibles****416 779,61 euros**

	Brut	Provision	Net
- Valeurs mobilières	192 560,12	0,00	192 560,12
- Disponibilités	224 219,49	0,00	224 219,49
Totaux	416 779,61	0,00	416 779,61

**5. Charges constatées d'avance****7 187,77 euros****Soit un montant de l'actif apporté de****1 011 453,38 euros****B) Passif pris en charge**

<b>Emprunts</b>	<b>20 033,37 euros</b>
. Emprunts auprès d'établissement de crédit	12 905,39 euros
. Emprunts et dettes financières diverses	7 127,98 euros
<b>Fournisseurs</b>	<b>12 952,35 euros</b>
. Fournisseurs	12 952,35 euros
<b>Dettes fiscales et sociales</b>	<b>66 849,75 euros</b>
. Cirpec	4 465,31 euros
. Tva collectée	60 393,70 euros
. Taxe d'apprentissage	339,90 euros
. Part formation	599,84 euros
. Etat charges à payer	1 051,00 euros



<b>Autres dettes</b>	<b>334 591,72 euros</b>
. Clients	6 306,87 euros
. Strego	327 084,85 euros
. Sci l'Oisellerie	1 200,00 euros

**Soit un montant de passif apporté de 434 427,19 euros**

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la société **HOLDICABEX** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 1 011 453,38 euros  
- Total du passif ..... - 434 427,19 euros

**Soit un actif net apporté de ..... 577 026,19 euros**

### **III - Rémunération de l'apport-fusion**

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la société **HOLDICABEX** s'élève donc à 577 026,19 euros.

La société **HOLDICABEX** étant propriétaire de la totalité des 2 740 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, absorbée, soit 577 026,19 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **HOLDICABEX**, absorbante, des actions de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** dont elle était propriétaire soit 764 835,23 Euros, constituera un mali de fusion d'un montant de 187 809,04 Euros qui sera comptabilisé dans un sous-compte du compte 207 « fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

## V - Propriété et jouissance

La société **HOLDICABEX** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er septembre 2015.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, depuis le 1er septembre 2015 jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **HOLDICABEX**.

Les comptes de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

#### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société **HOLDICABEX** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** à la date du 31 août 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **HOLDICABEX** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

#### **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.



B/ La société **HOLDICABEX** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **HOLDICABEX** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **HOLDICABEX** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

### **III - Pour ces apports, la société CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **HOLDICABEX**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **HOLDICABEX**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **HOLDICABEX** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.



## CHAPITRE IV : Conditions suspensives

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation par l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

Si la fusion est approuvée par l'Associée Unique de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Associée Unique.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** se trouvera dissoute de plein droit dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue des décisions de l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** qui constatera la réalisation de la fusion.

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **HOLDICABEX** de la totalité de l'actif et du passif de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**.

## CHAPITRE V : Déclarations générales

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **HOLDICABEX** ont été régulièrement entreprises ;
- Qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce, pour une valeur de 51.070,42 euros, pour l'avoir acquis auprès de :
  - Monsieur DOUTEAU, conseil fiscal à Marennes, en 1978, pour 15.244,85 euros,
  - Monsieur MULON, expert-comptable à La Tremblade, en 1980, pour 7.622,46 euros.
  - Monsieur CHOTARD, expert-comptable à Saujon, en 1981, pour 28.203,11 euros,



- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **HOLDICABEX**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2015**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n° 2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**, arrêtés au 31 août 2015.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **HOLDICABEX** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incomblé à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.



La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

## FUSION-ABSORPTION

### SECTION II

#### DE LA SOCIETE HOLDICABEX PAR LA SOCIETE STREGO

#### I - Dispositions préalables

La société **HOLDICABEX** apporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, et sous les conditions suspensives ci-après exprimées, à la société **STREGO**, l'ensemble des biens, droits et obligations, actifs et passifs, existant chez elle au 31 août 2015. Il est précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif.

Le patrimoine de la société **HOLDICABEX** sera dévolu à la société **STREGO**, société absorbante, dans l'état où il se trouvera le jour de la réalisation définitive de la fusion.

#### II - Apport de la société HOLDICABEX

A) Actif apporté Net

##### **1. Eléments incorporels**

Immobilisations incorporelles

	Brut	Amortissement	Net
- Frais d'établissement	174,88	174,88	0,00
Totaux	174,88	174,88	0,00

**2. Eléments financiers** **397 341,44 euros**

	Brut	Amortissement	Net
- Créances rattachées à des participations	396 488,00	0,00	396 488,00
- Parts sociales	853,44	0,00	853,44
Totaux	397 341,44	0,00	397 341,44

**3. Crédances****18 689,17 euros**

	Brut	Provisions	Net
- Fournisseurs	3 440,00		3 440,00
- Tva sur ABS	1 697,95		1 697,95
- Tva collectée	11 573,29		11 573,29
- Tva sur factures non parvenues	537,93		537,93
- Cabex Saintonge	1 440,00		1 440,00
Totaux	18 689,17		18 689,17

**4. Valeurs réalisables et disponibles****98 687,69 euros**

	Brut	Provision	Net
- Disponibilités	98 687,69	/	98 687,69
Totaux	98 687,69	/	98 687,69

**Soit un montant de l'actif apporté de****514 718,30 euros**

Auquel actif s'ajoutent les biens reçus en apport à titre de fusion de la société

**CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**à la date du 31 août 2015 pris en charge par **HOLDICABEX** à titre de fusion

tels qu'ils sont décrits dans la section I-II-A, soit

1 011 453,38 euros

**Soit un montant d'actif apporté net de****1 526 171,68 euros****B) Passif pris en charge****Emprunts auprès d'établissements de crédit** **230 269,09 euros**

- . Emprunt CMM 03025250 44 286,53 euros
- . Emprunt CMM 05038480 23 297,37 euros
- . Emprunt CMM / rachat Pons 156 636,45 euros
- . Intérêts courus sur prêts 6 048,74 euros

**Fournisseurs** **3 499,03 euros**

- . Fournisseurs factures non parvenues 3 499,03 euros

**Dettes fiscales et sociales** **27 756,00 euros**

- . Impôt sur les bénéfices 26 673,00 euros
- . Tva à décaisser 1 083,00 euros



**Autres Dettes** **26 954,28 euros**  
Cabex 26 954,28 euros

**Soit un montant de passif apporté de 288 478,40 euros**

Auquel passif s'ajoute celui de  
**CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX**  
à la date du 31 août 2015 pris en charge par **HOLDICABEX** à titre de fusion  
comme il est dit dans la section I-II-B, soit 434 427,19 euros

**Soit un montant de passif apporté net de 722 905,59 euros**

### C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la société **HOLDICABEX** à la société **STREGO** s'élève donc à :

- Total de l'actif..... 1 526 171,68 euros  
- Total du passif..... - 722 905,59 euros

**Soit un actif net apporté de ..... 803 266,09 euros**

### III - Rémunération de l'apport-fusion

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la société **HOLDICABEX** à la société **STREGO** s'élève donc à 803 266,09 euros.

La société **STREGO** étant propriétaire de la totalité des 1 250 actions de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, renonce, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associée unique de la société absorbée.

Par suite de cette renonciation, conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera procédé à la création d'aucun titre nouveau à titre d'augmentation du capital de la société absorbante.

IV - Mali de fusion

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés par la société **HOLDICABEX**, absorbée, soit 803 266,09 Euros et la valeur comptable dans les livres de la société **STREGO**, absorbante, des actions de la société **HOLDICABEX** dont elle était propriétaire soit 1 683 303, Euros (valeur des titres ramenée de 1 696 725 euros à 1 683 303 euros et ce en application de l'accord signé le 8 novembre 2014), constituera un mali de fusion d'un montant de 880 036,91 Euros qui sera comptabilisé dans un sous-compte du compte 207 « Fonds commercial » à l'actif du bilan de la société STREGO.

#### **IV - Propriété et jouissance**

La société **STREGO** sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion. Elle en aura la jouissance à compter rétroactivement du **1er septembre 2015**.

Il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, engagées par la société **HOLDICABEX**, depuis le **1er septembre 2015** jusqu'au jour de la réalisation de la fusion, seront considérées comme l'ayant été par la société **STREGO**.

Les comptes de la société **HOLDICABEX** afférents à cette période, seront remis à la société absorbante par les responsables légaux de la société **HOLDICABEX**.

Enfin, la société absorbante sera subrogée purement et simplement, d'une manière générale, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société absorbée, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

#### **CHAPITRE III : Charges et conditions**

Les biens apportés sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

##### **I - Enoncé des charges et conditions**

A/ La société **STREGO** prendra les biens apportés par la société absorbée dans l'état où ils se trouveront à la date de réalisation de la fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la société **HOLDICABEX**, pour quelque cause que ce soit et notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la société absorbée sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la société absorbante de payer l'intégralité du passif de la société absorbée, tel qu'énoncé plus haut, et d'une manière générale, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de la fusion projetée.

Il est précisé ici que le montant ci-dessus indiqué du passif de la société **HOLDICABEX** à la date du 31 août 2015, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la société **STREGO** prendra à sa charge les passifs qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs, ayant une cause antérieure au 31 août 2015, mais qui ne se révèleraient qu'après la réalisation définitive de la fusion.

## **II - L'absorption est, en outre, faite sous les autres charges et conditions suivantes :**

A/ La société absorbante aura tous pouvoirs, dès la réalisation de la fusion, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société absorbée et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société **STREGO** supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La société **STREGO** exécutera, à compter du jour de la réalisation de la fusion, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La société **STREGO** sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société absorbée à des tiers pour l'exploitation de son activité.

Elle fera son affaire personnelle de l'obtention de l'agrément par tous tiers à cette subrogation, la société **HOLDICABEX** s'engageant, pour sa part, à entreprendre, chaque fois que cela sera nécessaire, les démarches en vue du transfert de ces contrats.

F/ Conformément à la loi, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la société absorbée et ceux de ses salariés transférés à la société absorbante par l'effet de la loi, subsisteront entre la société absorbante et lesdits salariés dont la liste est ci-annexée.

La société **STREGO** sera donc substituée à la société absorbée en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

## **III - Pour ces apports, la société HOLDICABEX prend les engagements ci-après :**

A/ La société absorbée s'oblige jusqu'à la date de réalisation de la fusion, à poursuivre l'exploitation de son activité, en bon commerçant, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, la société **HOLDICABEX** s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objets du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la



société absorbante, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles de l'apport sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société **STREGO**, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions. Elle devra, notamment, à première réquisition de la société **STREGO**, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ Elle s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO** aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

#### **CHAPITRE IV : Conditions suspensives**

La présente fusion est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Réalisation de l'opération de fusion simplifiée de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** par la société **HOLDICABEX**, et approbation par l'Associée Unique de la société **HOLDICABEX** de la fusion par voie d'absorption de la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** par la société **HOLDICABEX**,
- Approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** de la fusion par voie d'absorption de la société **HOLDICABEX**.

Si la fusion est approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société absorbante, la réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise de copies ou d'extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la présente fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

La société **HOLDICABEX** se trouvera dissoute de plein droit, d'une part dès que la fusion sera réalisée et approuvée avec la société **CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX** et d'autre part dès que la fusion sera réalisée ou, le cas échéant, à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société **STREGO** qui constatera la réalisation de la fusion de la société **HOLDICABEX**

Il ne sera procédé à aucune opération de liquidation du fait de la transmission à la société **STREGO** de la totalité de l'actif et du passif de la société **HOLDICABEX**.

#### **CHAPITRE V : Déclarations générales**

La société absorbée déclare :

- Qu'elle n'a jamais été en état de cessation des paiements, n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, n'a jamais fait l'objet d'une procédure



collective sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967 ou de la loi du 25 janvier 1985 et, de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Qu'elle n'est actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Qu'elle a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la société **STREGO** ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que le matériel et autres ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que les biens et droits immobiliers apportés ne sont grevés d'aucun privilège, ni hypothèque ou sûreté réelle, étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la société absorbée, cette dernière devrait en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les parties qui les ont visés ;
- Que la société **HOLDICABEX** s'oblige à remettre et à livrer à la société **STREGO**, aussitôt après la réalisation définitive de la présente fusion, les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

## CHAPITRE VI : Déclarations fiscales et sociales

### I - Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

### II- Dispositions plus spécifiques

Pour autant que ces dispositions pourront trouver application :

#### A/ Droits d'enregistrement

La fusion, intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code général des impôts.

La formalité sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

#### B/ Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le **1er septembre 2015**. En conséquence, les résultats bénéficiaires et déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans les résultats imposables de la société absorbante.

Les soussignés, représentants de la société absorbante et de la société absorbée, rappellent que la société absorbante détient la totalité des actions de la société absorbée et que la présente fusion constitue une opération de restructuration interne. Conformément au règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan Comptable Général précité, les apports seront transcrits dans les écritures de la société absorbante à leur valeur comptable, tels qu'ils figurent dans les comptes de la société **HOLDICABEX**, arrêtés au 31 août 2015.

Les soussignés, ès-qualités, déclarent soumettre la présente fusion au régime prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables au 31 août 2015 comme valeurs d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante, conformément aux dispositions des instructions administratives du 11 août 1993 (BOI 4 I-1-93), du 3 août 2000 (BOI 4 I-2-00) et du 30 décembre 2005 (BOI 4 I-1-05), reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la société absorbée en faisant ressortir distinctement la valeur d'origine des éléments d'actif immobilisé et les amortissements et dépréciations constatés. Elle continuera, en outre, de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la société **STREGO** s'engage :

- à se substituer à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (article 210 A-3.b. du Code général des impôts) ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée (article 210 A-3.c. du Code général des impôts) ;
- à porter le montant des plus-values dégagées sur les éléments d'actif non amortissables sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code général des impôts ;

La société absorbante joindra à ses déclarations de résultat l'état prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

#### C/ Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération de fusion constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.



Conformément à l'article 257 bis précité, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombe à la société absorbée si elle avait continué à exploiter.

En outre, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la société absorbée si elle avait réalisé l'opération.

La société absorbante déclare qu'elle demandera le transfert du crédit de TVA déductible existant chez la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411, § 73.

## **CHAPITRE VII : Dispositions diverses**

### **I - Formalités**

A/ La société **STREGO** remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

B/ Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle fera également son affaire personnelle, le cas échéant, des significations devant être faites conformément à l'article 1690 du Code civil aux débiteurs des créances apportées.

C/ Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

### **II - Désistement**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

### **III - Remise de titres**

Il sera remis à la société **STREGO** lors de la réalisation définitive de la présente fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société absorbée, ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.



#### IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société **STREGO**.

#### V - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualités, élisent domicile en leur siège social respectif.

#### VI - Pouvoirs

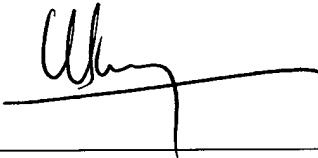
Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par la fusion, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de la fusion, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

#### VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait à ANGERS, le 21 décembre 2015  
En onze exemplaires

<b>SAS STREGO</b> Monsieur Yves GUIBRETEAU 	<b>SAS CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE SEUDRE OCEAN CABEX</b> Monsieur Yves GUIBRETEAU 
<b>SAS HOLDICABEX</b> Monsieur Yves GUIBRETEAU 	

**BILAN**  
**SAS CABEX**

SAS CABEX

8 RUE ANDRE BAUDRIT  
BP 90050  
17320 MARENNE

## COMPTES ANNUELS du 01/06/2014 au 31/08/2015

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Soldes intermédiaires de gestion</i>	3
- <i>Compte de résultat</i>	4 et 5
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	6 à 9
- <i>Détail Soldes intermédiaires de gestion</i>	10 à 13
- <i>Détail Compte de résultat</i>	14 à 17

**CABEX SEUDRE OCEAN**  
8 RUE A BAUDRIT  
BP 50  
17320 MARENNE  
05 46 85 19 54



**BILAN ACTIF**

ACTIF	Exercice N 31/08/2015 - 15			Exercice N-1 31/05/2014 - 12			Ecart N / N-1 Euros %	
	Brut	Amortissements et dépréciations à déduire)		Net	Net			
		Euros	%					
Capital souscrit non appelé (I)								
Immobilisations incorporelles								
Frais d'établissement								
Frais de développement								
Concessions, brevets et droits similaires								
Fonds commercial (I)	34 352	34 352		51 070	33 339	-339	-100,00	
Autres immobilisations incorporelles	51 070	96 863		96 863				
Avances et acomptes	96 863							
Immobilisations corporelles								
Terrains								
Constructions								
Installations techniques, matériel et outillage								
Autres immobilisations corporelles	28 167	100 079	27 069	1 099	21 200	-21 200	-100,00	
Immobilisations en cours	100 079	33 315	66 764	7 572	5 839	-4 739	-61,18	
Avances et acomptes	66 764							
Immobilisations financières (2)								
Participations mises en équivalence								
Autres participations								
Crédences rattachées à des participations								
Autres titres immobilisés								
Prêts	3 604		3 604	3 604				
Autres immobilisations financières								
<b>Total II</b>	<b>314 135</b>		<b>94 735</b>	<b>219 400</b>	<b>186 496</b>	<b>-32 914</b>	<b>-17,65</b>	
Stocks et en cours								
Matières premières, approvisionnements								
En-cours de production de biens								
En-cours de production de services								
Produits intermédiaires et finis								
Marchandises								
Avances et acomptes versés sur commandes								
Créances (3)								
Clients et comptes rattachés	339 450	116 225	223 225	553 139	-329 914	-59,64		
Autres créances	144 861		144 861	68 141	76 720	112,59		
Capital souscrit + appelé, non versé								
Valeurs mobilières de placement	192 560		192 560	170 314	22 246	13,06		
Disponibilités	224 219		224 219	200 665	23 554	11,74		
Charges constatées d'avance (3)	7 188		7 188	12 604	-5 416	-42,97		
<b>Total III</b>	<b>908 278</b>		<b>116 225</b>	<b>792 053</b>	<b>-1 005 660</b>	<b>-213 606</b>	<b>-21,24</b>	
Frais d'émission d'emprunt à étaier (IV)								
Primes de remboursement des obligations (V)								
Ecart de conversion actif (VI)								
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>1 222 413</b>		<b>210 960</b>	<b>1 011 453</b>	<b>1 192 146</b>	<b>-180 693</b>	<b>-15,16</b>	

(1) Dont droit au bail  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an

En Euros.

CABEX SEUDRE OCEAN

**BILAN PASSIF**

PASSIF	Exercice N 31/08/2015 - 15			Exercice N-1 31/05/2014 - 12			Ecart N / N-1 Euros %	
	Brut	Amortissements et dépréciations à déduire)		Net	Net			
		Euros	%					
Capital (Dont versé : 109 600 )	109 600			109 600				
Primes d'émission, de fusion, d'apport								
Ecart de réévaluation								
Réserve								
Réserve légale								
Réerves statutaires ou contractuelles								
Réerves réglementées								
Autres réserves								
Report à nouveau								
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)								
Subventions d'investissement								
Provisions réglementées								
<b>Total I</b>	<b>571 026</b>			<b>545 622</b>		<b>-31 404</b>	<b>-5,76</b>	
Autres fonds propres								
Produit des émissions de titres participatifs								
Avances conditionnées								
<b>Total II</b>								
Provisions								
Provisions pour risques								
Provisions pour charges								
<b>Total III</b>								
Dettes								
Dettes financières								
Emprunts obligataires convertibles								
Autres emprunts obligataires								
Emprunts auprès d'établissements de crédit								
Concours bancaires courants								
Emprunts et dettes financières diverses								
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours								
Dettes d'exploitation								
Dettes fournisseurs et comptes rattachés								
Dettes fiscales et sociales								
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés								
Autres dettes								
Produits constatés d'avance (I)								
<b>Total IV</b>	<b>434 427</b>			<b>446 523</b>		<b>-212 096</b>	<b>-32,91</b>	
Ecart de conversion passif (V)								
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>	<b>1 011 453</b>			<b>1 192 146</b>		<b>-180 693</b>	<b>-15,16</b>	

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

En Euros.

CABEX SEUDRE OCEAN

## COMTE DE RESULTAT

		Exercice N-1 31/08/2015	15 France	Exercice N-1 31/05/2014	12 Total	Ecart N/N-1 Euros	%
<b>Produits d'exploitation (I)</b>							
Ventes de marchandises							
Production vendue de biens							
Production vendue de services							
Chiffre d'affaires NET	1 170 424		1 170 424	1 351 259		-180 835	-13,38
	<b>-1 170 424</b>		<b>1 170 424</b>	<b>1 351 259</b>		<b>-180 835</b>	<b>-13,38</b>
Production stockée							
Production immobilisée							
Subventions d'exploitation							
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges	22 361		1 700	29 833		-1 700 -7 472 -25,04	-100,00 -339 -35,38
Autres produits	619		958				
	<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>		<b>1 193 404</b>	<b>1 383 750</b>		<b>-180 345</b>	<b>-13,76</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>							
Achats de marchandises							
Variation de stock (marchandises)							
Achats de matières premières et autres approvisionnements							
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)	796		216	580		268,53	
Autres achats et charges externes *	533 088		248 182	284 906		114,80	
Impôts, taxes et versements assimilés	19 441		21 146	-1 705		-8,06	
Salaire et traitements	315 334		614 456	-299 122		-48,69	
Charges sociales	128 954		262 456	-133 503		-50,87	
Dotations aux amortissements et dépréciations							
Sur immobilisations : dotations aux amortissements	34 029		36 564	-2 535		-6,93	
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations							
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	19 235		46 068	-26 833		-56,25	
Dotations aux provisions							
Autres charges	52		97	-45		-46,24	
	<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>		<b>1 050 929</b>	<b>1 229 185</b>		<b>-178 256</b>	<b>-14,50</b>
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>			<b>142 475</b>	<b>154 565</b>		<b>-12 089</b>	<b>-7,82</b>
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>							
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)							
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)							

(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs

(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs

En Euros

CABEX SEUDRE OCEAN

## COMTE DE RESULTAT

	Exercice N-1 31/08/2015	Exercice N-1 31/05/2014	Ecart N/N-1 Euros	%
<b>Produits financiers</b>				
Produits financiers de participations (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)	4 067	2 863	1 205	42,08
Autres intérêts et produits assimilés (3)			-2 142	-100,00
Reprise sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
Défenses positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	<b>Total V</b>		<b>-4 067</b>	<b>-5 005</b>
<b>Charges financières</b>				
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)	3 419	5 503	-2 084	-37,87
Défenses négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement				
	<b>Total VI</b>		<b>3 419</b>	<b>-5 503</b>
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>			<b>648</b>	<b>-498</b>
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III+IV+V-VI)</b>			<b>143 123</b>	<b>154 066</b>
<b>Produits exceptionnels</b>				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	4 326	2 302	2 024	87,92
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges				
	<b>Total VII</b>		<b>4 326</b>	<b>-2 302</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion				
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	30 324	18 991	11 333	59,67
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			2 788	
	<b>Total VIII</b>		<b>33 112</b>	<b>-18 991</b>
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>			<b>-28 786</b>	<b>-16 699</b>
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)	28 133	32 540	-4 407	-13,54
	<b>Total des produits (I+II+V+VII)</b>		<b>1 201 797</b>	<b>1 391 056</b>
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>			<b>1 115 593</b>	<b>1 286 219</b>
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>			<b>86 204</b>	<b>104 837</b>

\* Y compris : Reprise sur dépréciations

: Référence de crédit immobilisé

(2) Dont produits concernant les entreprises filiales

(4) Dont intérêts concernant les entreprises filiales

CABEX SEUDRE OCEAN

**BILAN**  
**SAS HOLDICABEX**

A handwritten signature or initials, possibly 'bq', located in the bottom right corner of the page.

SAS HOLDICABEX

8 RUE ANDRE BAUDRIT

17320 MARENNE

## COMPTES ANNUELS du 01/06/2014 au 31/08/2015

	Pages
- <i>Bilan actif-passif</i>	1 et 2
- <i>Compte de résultat</i>	3 et 4
- <i>Détail des comptes bilan actif passif</i>	5 et 6
- <i>Détail Compte de résultat</i>	7 et 8

**CABEX SEUDRE OCEAN**

8 RUE A BAUDRIT

BP 50

17320 MARENNE

05 46 85 19 54



**BILAN ACTIF**

ACTIF	Exercice N-1 31/08/2015		Exercice N-1 31/05/2014		Ecart N / N-1	
	Brut	Amortissements et dépréciations (à dégager)	Net	Net	Euros	%
<b>Capital souscrit non appelé (I)</b>						
Immobilisations incorporelles						
Frais d'établissement	175		175			
Frais de développement						
Concessions, brevets et droits similaires						
Fonds commercial (1)						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances et acomptes						
Immobilisations corporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles						
Immobilisations en cours						
Avances et acomptes						
Immobilisations financières (2)						
Participations mises en équivalence						
Autres participations	764 835		764 835	794 207	-29 372	-3,70
Crédences rattachées à des participations	396 488		396 488		396 488	
Autres titres immobilisés						
Prêts						
Autres immobilisations financières	853		853	853		
<b>Total II</b>	<b>1 162 362</b>	<b>175</b>	<b>1 162 177</b>	<b>795 060</b>	<b>367 116</b>	<b>46,17</b>
<b>Stocks et en cours</b>						
Matières premières, approvisionnements						
En-cours de production de biens						
En-cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances et acomptes versés sur commandes						
<b>Crédances (3)</b>						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances	18 699		18 699	17 728	961	5,42
Capital souscrit - appelé, non versé						
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	98 698		98 698	13 237	85 460	645,52
Charges constatées d'avance (3)						
<b>Total III</b>	<b>117 377</b>		<b>117 377</b>	<b>30 966</b>	<b>86 411</b>	<b>279,05</b>
<b>Frais d'émission d'emprunt à éteindre (IV)</b>						
Primes de remboursement des obligations (V)						
Ecarts de conversion actif (VI)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V+VI)</b>	<b>1 279 728</b>	<b>175</b>	<b>1 279 554</b>	<b>826 026</b>	<b>453 528</b>	<b>54,30</b>

(1) Dont droit au taux  
(2) Dont à moins d'un an  
(3) Dont à plus d'un an

CABEX SEUDRE OCEAN

ACTIF IMMOBILIÉ

ACTIF CIRCULANT

Compte de Régularisation

PASSIF	Exercice N-1 31/08/2015		Exercice N-1 31/05/2014		Ecart N / N-1	
	Brut	Euros	Brut	Euros	%	
Capital (Dont versé : ) Primes d'émission, de fusion, d'apport Ecarts de réévaluation			7 500		7 500	
Réserve						
Réserve légale			750		750	
Réerves statutaires ou contractuelles						
Réerves réglementées						
Autres réserves			431 541	328 856	102 685	31,23
Report à nouveau						
Résultat de l'exercice (Bénéfice ou perte)			-551 284	102 685	-648 599	-436,67
Subventions d'investissement						
Provisions réglementées						
<b>Total I</b>	<b>991 075</b>		<b>439 791</b>		<b>551 284</b>	<b>125,35</b>
Autres fonds propres						
Produit des émissions de titres participatifs						
Avances conditionnées						
<b>Total II</b>						
Provisions pour risques						
Provisions pour charges						
<b>Total III</b>						
Dettes financières						
Emprunts obligataires convertibles						
Autres emprunts obligataires						
Emprunts auprès d'établissements de crédit						
Concours bancaires courants						
Emprunts et dettes financières diverses						
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours						
<b>Dettes d'exploitation</b>						
Dettes fournisseurs et comptes rattachés						
Dettes fiscales et sociales						
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés						
Autres dettes						
<b>Total IV</b>	<b>3 499</b>		<b>4 588</b>		<b>3 499</b>	<b>-28,64</b>
27 756			23 168		504,97	
49 448			49 448		-100,00	
26 954			8 609		18 345	213,10
Produits constatés d'avance (I)						
<b>Total V</b>	<b>289 476</b>		<b>386 235</b>		<b>97 756</b>	<b>-25,31</b>
Ecarts de conversion passif (V)						
<b>TOTAL GÉNÉRAL (I+II+III+IV+V)</b>	<b>1 279 554</b>		<b>826 026</b>		<b>453 528</b>	<b>54,30</b>
	288 476		162 015			

(1) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an

En Euros.

CABEX SEUDRE OCEAN

**COMTE DE RESULTAT**

	Exercice N : 31/08/2015			Exercice N-1 : 31/05/2014		Ecart N / N-1 Euros %
	France	Exportation	Total			
<b>Produits d'exploitation (I)</b>						
Ventes de marchandises						
Production vendue de biens	34 264		34 264	78 035	-43 771	-56,09
Production vendue de services						
<b>Chiffre d'affaires NET</b>	<b>34 264</b>		<b>34 264</b>	<b>78 035</b>	<b>-43 771</b>	<b>-56,09</b>
Production stockée						
Production immobilisée						
Subventions d'exploitation						
Reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements), transferts de charges						
Autres produits						
	82 400		65 100	17 300	26,57	
<b>Total des Produits d'exploitation (I)</b>	<b>116 664</b>		<b>143 335</b>	<b>-26 471</b>	<b>-18,49</b>	
<b>Charges d'exploitation (2)</b>						
Achats de marchandises						
Variation de stock (marchandises)						
Achats de matières premières et autres approvisionnements						
Variation de stock (matières premières et autres approvisionnements)						
Autres achats et charges externes *						
Impôts, taxes et versements assimilés	10 714		10 634	80	0,75	
Salaires et traitements	267		263	4	1,52	
Charges sociales						
Dotations aux amortissements et dépréciations						
Sur immobilisations : dotations aux amortissements						
Sur immobilisations : dotations aux dépréciations						
Sur actif circulant : dotations aux dépréciations						
Dotations aux provisions						
Autres charges						
	10 901		10 897	84	0,77	
<b>Total des Charges d'exploitation (II)</b>	<b>105 663</b>		<b>132 238</b>	<b>-26 555</b>	<b>-20,09</b>	
<b>1 - Résultat d'exploitation (I-II)</b>	<b>105 663</b>		<b>132 238</b>	<b>-26 555</b>	<b>-20,09</b>	
<b>Quotes-parts de Résultat sur opération faites en commun</b>						
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)						
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)						

(1) Dont produits différents à des exercices antérieurs  
(2) Dont charges différentes à des exercices antérieurs

CABEX SEUDRE OCEAN

**COMTE DE RESULTAT**

	Exercice N : 31/08/2015	Exercice N-1 : 31/05/2014	Ecart N / N-1 Euros %
<b>Produits financiers</b>			
Produits financiers de participations (3)			
Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)			
Autres intérêts et produits assimilés (3)			
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			
Défenses positives de change			
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement			
<b>Total V</b>	<b>6 488</b>		<b>6 488</b>
<b>Charges financières</b>			
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
Intérêts et charges assimilées (4)			
Défenses négatives de change			
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement			
<b>Total VI</b>	<b>12 041</b>	<b>15 139</b>	<b>-3 098</b> -20,46
<b>2. Résultat financier (V-VI)</b>	<b>-5 563</b>	<b>-15 139</b>	<b>9 566</b> 53,32
<b>3. Résultat courant avant impôts (I-II+III-IV-V-VI)</b>	<b>-100 330</b>	<b>117 699</b>	<b>-16 969</b> -14,49
<b>Produits exceptionnels</b>			
Produits exceptionnels sur opérations de gestion			
Produits exceptionnels sur opérations en capital			
Reprises sur dépréciations et provisions, transferts de charges			
<b>Total VII</b>	<b>1 005 599</b>	<b>351</b>	<b>-1 005 249</b> NS
<b>Charges exceptionnelles</b>			
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion			
Charges exceptionnelles sur opérations en capital			
Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions			
<b>Total VIII</b>	<b>520 317</b>	<b>4 827</b>	<b>-515 489</b> NS
<b>4. Résultat exceptionnel (VII-VIII)</b>	<b>485 263</b>	<b>-4 477</b>	<b>489 799</b> NS
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise (IX)			
Impôts sur les bénéfices (X)	34 126	9 937	24 191 243,44
<b>Total des produits (I+III+V+VII)</b>	<b>3 129 751</b>	<b>143 485</b>	<b>985 266</b> 99,67
<b>Total des charges (II+IV+VI+VIII+IX+X)</b>	<b>577 467</b>	<b>-40 800</b>	<b>536 667</b> NS
<b>5. Bénéfice ou perte (total des produits - total des charges)</b>	<b>2 551 294</b>	<b>102 685</b>	<b>448 599</b> 43,87

\* Y compris : Référence de crédit bancaire  
: Référence de crédit bancaire  
(1) Dont produits concernant les entreprises liées  
(2) Dont crédits concernant les entreprises liées

En Euros

CABEX SEUDRE OCEAN

**BILAN  
SAS STREGO**

A handwritten signature or initials, possibly 'J.S.', located in the bottom right corner of the page.

**SAS STREGO**

Expertise comptable - Commissariat aux comptes

4 Rue Papiau de la Verrie

49000 ANGERS

**Etats Financiers**

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015



**Etats Financiers**

Exercice du 01/09/2013 au 31/08/2014

**Etats Financiers**

Exercice du 01/09/2013 au 31/08/2014

**Bilan Actif**

	<b>Brut</b>	<b>Amortissements Dépréciations</b>	<b>Net 31/08/2015</b>	<b>Net 31/08/2014</b>
<b>Capital souscrit non appelé</b>				
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de recherche et de développement				
Concessions, brevts, licences, logiciels, drts & val.similaires	1 483 024	1 396 240	86 783	180 404
Fonds commercial (1)	11 292 338	15 245	11 277 093	9 774 202
Autres immobilisations incorporelles	20 590 478	1 497 542	19 092 936	19 178 253
Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	5 336		5 336	5 336
Constructions	286 379	248 951	37 428	57 122
Installations techniques, matériel et outillage industriels				
Autres immobilisations corporelles	8 442 564	5 542 909	2 899 656	2 942 207
Immobilisations corporelles en cours	1 256		1 256	
Avances et acomptes				2 700
Immobilisations financières (2)				
Participations (mise en équivalence)				
Autres participations	2 877 419	24 050	2 853 369	3 016 432
Crédances rattachées aux participations	620 847	37 000	583 847	433 337
Autres titres immobilisés	507 322		507 322	504 659
Prêts				
Autres immobilisations financières	274 258		274 258	382 569
<b>TOTAL ACTIF IMMOBILISE</b>	<b>46 381 221</b>	<b>8 761 937</b>	<b>37 619 284</b>	<b>36 477 222</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Stocks et en-cours				
Matières premières et autres approvisionnements				
En-cours de production (biens et services)				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises				
Avances et acomptes versés sur commandes	624		624	9 321
Crédances (3)				
Clients et comptes rattachés	19 774 528	886 657	18 887 871	18 614 315
Autres créances	2 337 214		2 337 214	1 729 244
Capital souscrit et appelé, non versé				
Divers				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités	8 586 615		8 586 615	7 263 647
Charges constatées d'avance (3)	949 639		949 839	967 798
<b>TOTAL ACTIF CIRCULANT</b>	<b>31 648 820</b>	<b>886 657</b>	<b>30 762 162</b>	<b>28 584 524</b>
Frais d'émission d'emprunt à étalement				
Primes de remboursement des obligations				
Ecart de conversion actif				
<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>78 030 041</b>	<b>9 648 594</b>	<b>68 381 446</b>	<b>65 061 746</b>
(1) Dont droit au bail		15 245		15 245
(2) Dont à moins d'un an (brut)			45 220	
(3) Dont à plus d'un an (brut)				

**Bilan Passif**

	<b>31/08/2015</b>	<b>31/08/2014</b>
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital	6 094 704	6 000 000
Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	3 038 624	2 699 524
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		600 000
Réerves statutaires ou contactuelles		600 000
Réerves réglementées		-
Autres réserves		
Report à nouveau	11 745 808	10 019 555
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)</b>	<b>4 111 516</b>	<b>3 638 904</b>
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		105 747
<b>Total I</b>	<b>25 696 599</b>	<b>23 080 607</b>
<b>AUTRES FONDS PROPRES</b>		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
<b>Total II</b>		
<b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>		
Provisions pour risques		454 823
Provisions pour charges		702 323
<b>Total III</b>	<b>454 823</b>	<b>702 323</b>
<b>DETTES (1)</b>		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (2)		13 297 715
Emprunts et dettes diverses (3)		1 448 890
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		1 130 190
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		2 230 763
Dettes fiscales et sociales		11 850 058
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		79 405
Autres dettes		365 637
Produits constatés d'avance (1)		12 949 555
<b>Total IV</b>	<b>42 230 024</b>	<b>41 278 816</b>
Ecart de conversion passif (V)		
<b>TOTAL GENERAL (I à VI)</b>	<b>68 381 446</b>	<b>65 061 746</b>

(1) Dont à plus d'un an (a)  
(1) Dont à moins d'un an (a)  
(2) Dont concours bancaires et soldes créditeurs de banque  
(3) Dont emprunts participatifs

(a) A l'exception des avances et acomptes reçus sur commandes en cours


  
Strego

09106A

Page 3


  
Strego

09106A

Page 4

**Etats Financiers**

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

**Compte de Résultat**

	31/08/2015	31/08/2014
<b>Produits d'exploitation (1)</b>		
Ventes de marchandises		
Production vendue (biens)		
Production vendue (services)		
Chiffre d'affaires net	64 827 506	62 916 756
Dont à l'exportation	28 356	23 938
Production stockée		
Production immobilisée		
Subventions d'exploitation	11 265	7 951
Reprises sur provisions (et amortissements), transferts de charges	2 370 652	2 267 053
Autres produits	19 287	3 648
Total I	<b>67 228 710</b>	<b>65 195 409</b>
<b>Charges d'exploitation (2)</b>		
Achats de marchandises		
Variations de stock		
Achats de matières premières et autres approvisionnements		
Variations de stock		
Autres achats et charges externes (a)	22 997 004	22 691 272
Impôts, taxes et versements assimilés	1 907 471	1 973 347
Salaires et traitements	23 087 617	22 280 509
Charges sociales	9 409 268	9 021 321
Dotations aux amortissements et dépréciations :		
- Sur immobilisations : dotations aux amortissements	1 203 415	1 292 347
- Sur immobilisations : dotations aux dépréciations		
- Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	382 827	312 690
Pour risques et charges : dotations aux provisions	376 275	521 823
Autres charges	601 197	603 361
Total II	<b>59 985 076</b>	<b>58 696 668</b>
<b>RESULTAT D'EXPLOITATION (I-II)</b>	<b>7 263 634</b>	<b>6 498 741</b>
Quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun		
Bénéfice attribué ou perte transférée III		
Perte supportée ou bénéfice transféré IV		
<b>Produits financiers</b>		
De participation (3)	34 300	34 300
D'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (3)		
Autres intérêts et produits assimilés (3)	231 865	192 655
Reprises sur provisions et dépréciations et transferts de charges		
Differences positives de change		
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total V	<b>266 165</b>	<b>226 955</b>
<b>Charges financières</b>		
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	61 050	
Intérêts et charges assimilées (4)	409 038	427 050
Differences négatives de change		
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement		
Total VI	<b>470 088</b>	<b>427 050</b>
<b>RESULTAT FINANCIER (V-VI)</b>	<b>-203 923</b>	<b>-200 095</b>
<b>RESULTAT COURANT avant impôts (I-II+III+IV+V-Vi)</b>	<b>7 059 711</b>	<b>6 298 646</b>

**Etats Financiers**

Exercice du 01/09/2014 au 31/08/2015

**Compte de Résultat (suite)**

	31/08/2015	31/08/2014
<b>Produits exceptionnels</b>		
Sur opérations de gestion	66 120	22 640
Sur opérations en capital	105 490	246 854
Reprises sur provisions et dépréciation et transferts de charges	219 450	186 999
Total produits exceptionnels (VII)	<b>391 061</b>	<b>456 493</b>
<b>Charges exceptionnelles</b>		
Sur opérations de gestion	171 001	58 603
Sur opérations en capital	102 571	240 686
Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	54 375	196 817
Total charges exceptionnelles (VIII)	<b>327 947</b>	<b>496 106</b>
<b>RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII-VIII)</b>	<b>63 114</b>	<b>-39 613</b>
Participation des salariés aux résultats (IX)	1 403 862	1 159 807
Impôts sur les bénéfices (X)	1 607 447	1 460 322
<b>Total des produits (I+II+V+VII)</b>	<b>67 885 936</b>	<b>65 878 858</b>
<b>Total des charges (II+IV+V+VI+VII+IX+X)</b>	<b>63 774 420</b>	<b>62 239 954</b>
<b>BENEFICE OU PERTE</b>	<b>4 111 516</b>	<b>3 638 904</b>
(a) Y compris :		
- Redevances de crédit-bail mobilier		2 072
- Redevances de crédit-bail immobilier		6 775
(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs		
(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs		
(3) Dont produits concernant les entités liées		39 465
(4) Dont intérêts concernant les entités liées		6 815
		34 300
		999

Strego

09106A

Page 5

09106A

Page 6

# CONTRAT D'APPORT DE TITRES

## LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Olivier MAURIN  
demeurant 24 rue d'Edimbourg – 75008 PARIS  
né le 05 octobre 1962 à PARIS 17eme (75)  
de nationalité française

Marié avec Madame DONG Jing sous le régime de la communauté légale de biens, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 29 mars 1997 à Saint Germain en Laye.

*Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».*

## D'UNE PART,

### ET :

- SAS STREGO  
Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 €  
Dont le siège social est à 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS  
Immatriculée au RCS d' ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dument habilité en vertu d'un comité de direction en date du 22 décembre 2015.

*Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».*

## D'AUTRE PART,

### **ONT ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT :**

#### ARTICLE 1 – APPORT

L'**apporteur** apporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- la pleine et entière propriété de **17600 parts sociales** de la Société DMTL AUDIT ET FINANCE, Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 176.000 Euros, ayant son siège social à PARIS (75008), 24 rue d'Edimbourg, immatriculée au RCS PARIS sous le numéro 491 221 107.

## **ARTICLE 2 – EVALUATION**

Les parts sociales sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **HUIT CENT CINQUANTE SIX MILLE NEUF CENT CINQUANTE SIX EUROS (856.956 €)**.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société RSM SECOVEC, représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 23 décembre 2015 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

### **3.1- Quant aux titres apportés**

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la société DMTL AUDIT ET FINANCE en date du 25 juillet 2006, à concurrence de 100 parts sociales, et pour les avoir reçues par augmentation de capital en date du 31 août 2015, à concurrence de 17.500 parts sociales.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

### **3.2- Quant à la société**

- Que la société DMTL AUDIT ET FINANCE a les caractéristiques principales suivantes :
  - Forme : Société à responsabilité limitée unipersonnelle
  - Siège social : 24 rue d'Edimbourg, 75008 PARIS
  - Capital : 176.000 euros divisé en 17.600 parts sociales de 10 euros chacune, non numérotées.
  - Objet : l'exercice des professions de commissaire aux comptes et d'expert-comptable telles qu'elles sont définies par l'ordonnance modifiée du 19 septembre 1945, de la loi modifiée du 24 juillet 1966, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.
  - Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de VERSAILLES sous le numéro 491 221 107
  - Expiration de la société : le 25/07/2066.

➤ Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 Août.

- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

## **ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS**

### **4.1- Evaluation des titres de la société bénéficiaire**

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 août 2015, la valeur de l'action STREGO a été arrêtée à 113,64 euros (CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS).

### **4.2 – Rémunération de l'apport – Augmentation de capital – Soulte**

En rémunération de l'apport de **17.600 parts sociales** de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à **856.956 euros**, il sera attribué à l'apporteur :

- **7456** (SEPT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX) actions de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de 113,64 euros et d'une valeur nominale de 21 euros créées par augmentation de capital.  
Soit une valeur globale d'apport de **847.300 euros** :
  - 156.576 euros à titre d'augmentation de capital,
  - 690.724 euros à titre de prime d'apport.
- Une soulte en numéraire de **9656 euros** qui sera inscrite en compte courant d'associé de l'apporteur.  
Il est précisé que cette soulte est née de la différence entre le montant maximal d'apport en capital fixé par la charte des associés (7456 actions) et la valeur des titres apportés.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUSSANCE**

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres DMTL AUDIT ET FINANCE désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer Monsieur Olivier MAURIN par l'attribution de titres STREGO et en aura la jouissance à compter de la même date.

## **ARTICLE 6– CONDITION SUSPENSIVE**

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société STREGO. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2016 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES**

### **7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)**

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

### **7.2- Sursis d'imposition des plus-values**

L'**apporteur** ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise, y compris pour la soulte versée, aux dispositions en vigueur de l'article 150-0B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'**apporteur** est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

### **7.3- droits d'enregistrement**

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, savoir :

- du droit fixe de 500 euros pour l'apport à titre pur et simple,
- du droit proportionnel de 3 % après abattement de 23.000 euros pour l'apport à titre onéreux,  
Soit des droits d'enregistrement à acquitter de 500 euros sous réserve de la levée de la condition suspensive.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

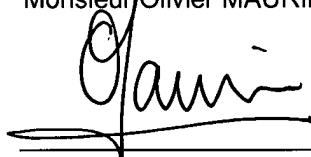
## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Fait, en quatre exemplaires, à ANGERS  
Le 28 décembre 2015

### **L'apporteur**

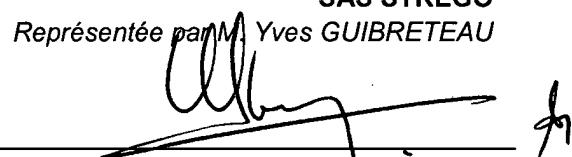
Monsieur Olivier MAURIN



### **La société bénéficiaire**

**SAS STREGO**

Représentée par M<sup>me</sup> Yves GUIBRETEAU



# **CONTRAT D'APPORT DE TITRES**

## **LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Dominique CHEVALIER**  
demeurant 5 rue de la Guichardaie, 35600 REDON  
né le 3 novembre 1959 à Rennes (35)  
de nationalité française

Marié avec Madame Isabelle LECHAT sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître PICAUT, notaire à Rennes (35), le 18 août 1983, préalablement à leur union célébrée le 20 août 1983 à Rennes (35), dont le régime n'a pas été modifié depuis.

*Ci-après dénommé pour les besoins de l'acte « l'apporteur ».*

## **D'UNE PART,**

## **ET :**

- **SAS STREGO**  
Société par actions simplifiée au capital de 6 094 704 €  
Dont le siège social est à 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS  
Immatriculée au RCS d' ANGERS sous le numéro 063 200 885,

Dûment habilité en vertu d'un comité de direction en date du 22 décembre 2015.

*Ci-après également dénommée pour les besoins de l'acte « la société bénéficiaire des apports ».*

## **D'AUTRE PART,**

## **ONT ARRETE ET CONVENT CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – APPOINT**

L'**apporteur** apporte, en s'obliguant à toutes les garanties ordinaires et de droit, aux conditions ci-après exprimées, à la société "STREGO", ce qui est accepté par Monsieur Yves GUIBRETEAU, ès qualités, sous réserve de l'appréciation de l'évaluation de ces apports par le commissaire aux apports, les biens dont la désignation suit, pour leur valeur ci-après indiquée :

- la pleine et entière propriété de **1417 actions** de la Société SOFIDER, Société à responsabilité limitée en cours de transformation en société par actions simplifiée au capital de 38.112,25 Euros, ayant son siège social à REDON (35600), 38 rue de Cotard, immatriculée au RCS RENNES sous le numéro 326 544 905.

## **ARTICLE 2 – EVALUATION**

Les actions sus apportées sont évaluées d'un commun accord entre les parties à la somme globale de **QUATRE CENT SOIXANTE DIX MILLE SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT EUROS (470.697 €)**.

Cette évaluation est faite sous réserve de l'appréciation de la Société RSM SECOVEC, représentée par Monsieur Gilles LECLAIR, nommée Commissaire aux Apports par ordonnance en date du 23 décembre 2015 délivrée par le Président du Tribunal de Commerce d'Angers de la société bénéficiaire, dans les conditions prévues par la loi.

Le rapport qui sera établi par le Commissaire aux Apports sera tenu à la disposition des associés au siège social de la société bénéficiaire, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire.

## **ARTICLE 3 – DECLARATIONS DE L'APPORTEUR**

### **3.1- Quant aux titres apportés**

- Qu'il est propriétaire des titres, objet du présent apport, pour les avoir reçus en partie pour 2498 titres le 13 janvier 2016 suite à fusion absorption de la société HDC PARTICIPATIONS par la société SOFIDER et par apport en numéraire pour 2 titres.
- Que les titres apportés sont intégralement libérés.
- Que les titres apportés ne sont grevées d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement.

### **3.2- Quant à la société**

- Que la société SOFIDER a les caractéristiques principales suivantes :
  - Forme : Société à responsabilité limitée (transformée ce jour en société par actions simplifiée)
  - Siège social : 38 rue de Cotard, 35600 REDON
  - Capital : 38.112,25 euros divisé en 2500 parts sociales de 15,2449 euros chacune, non numérotées.
  - Objet : l'exercice de la profession d'expert-comptable telle qu'elle est définie par les textes législatifs et réglementaires.
  - Immatriculation : immatriculée au R.C.S. de RENNES sous le numéro 326 544 905
  - Expiration de la société : le 17/02/2082.
  - Date de clôture : chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

- Qu'elle a été valablement constituée et qu'elle n'a enfreint aucune loi relative à la constitution et au fonctionnement des sociétés à responsabilité limitée,
- Qu'elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable.

## **ARTICLE 4 – REMUNERATION DES APPORTS**

### **4.1- Evaluation des titres de la société bénéficiaire**

Conformément aux dispositions de la charte des associés et sur la base du bilan de l'exercice clos le 31 août 2015, la valeur de l'action STREGO a été arrêtée à 113,64 euros (CENT TREIZE EUROS ET SOIXANTE QUATRE CENTIMES D'EUROS).

### **4.2 – Rémunération de l'apport – Augmentation de capital**

En rémunération de l'apport de **1417 titres** de la société SOFIDER évaluées à **470.697 euros**, il sera attribué à l'apporteur :

- **4142 (QUATRE MILLE CENT QUARANTE DEUX) actions** de la société STREGO d'une valeur vénale unitaire de 113,64 euros et d'une valeur nominale de 21 euros créées par augmentation de capital.

Soit une valeur globale d'apport de **470.697 euros** :

- 86.982 euros à titre d'augmentation de capital,
- 383.715 euros à titre de prime d'apport.

## **ARTICLE 5 – PROPRIETE – JOUSSANCE**

La société bénéficiaire sera propriétaire des titres SOFIDER désignés ci-dessus, à compter du jour de l'assemblée générale extraordinaire de la société STREGO qui aura procédé à l'augmentation de son capital social et rémunérer Monsieur Dominique CHEVALIER par l'attribution de titres STREGO et en aura la jouissance à compter de la même date.

## **ARTICLE 6– CONDITION SUSPENSIVE**

L'apport qui précède ainsi que les modalités de sa rémunération ne deviendra définitif qu'à l'instant de l'approbation de l'apport et de l'augmentation de capital corrélative par la collectivité des associés de la société STREGO. A défaut de réalisation de ces opérations d'ici le 31 mars 2016 au plus tard, la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue, sans indemnité de part ni d'autre.

## **ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES**

### **7.1- Affirmation de sincérité (article 850 C.G.I.)**

Les soussignés affirment sous les peines édictées par l'article 8 de la loi du 18 avril 1918 (article 1837 C.G.I.) que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération convenue.

## **7.2- Sursis d'imposition des plus-values**

L'**apporteur** ne contrôlant pas la société bénéficiaire de l'apport, l'opération d'apport de titres sera soumise aux dispositions en vigueur de l'article 150-0B du Code Général des Impôts qui prévoit le bénéfice de plein droit du sursis d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés.

L'**apporteur** est averti par le rédacteur du présent acte qu'il devra, lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieure des titres reçus en échange du présent apport ou lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de l'annulation ultérieurs des titres apportés à la société, déclarer la plus-value réalisée en la calculant d'après le prix de revient des titres initialement apportés.

## **7.3- droits d'enregistrement**

Le présent apport à titre pur et simple sera soumis à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 810-1 du Code Général des Impôts, savoir du droit fixe de 500 euros pour l'apport à titre pur et simple.

## **ARTICLE 8 – FRAIS**

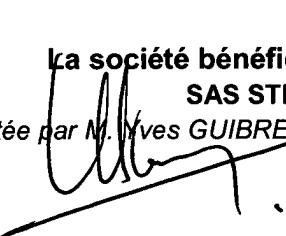
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire.

## **ARTICLE 9 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection en leur domicile et siège social sus-indiqués.

Fait, en quatre exemplaires, à ANGERS  
Le 13 janvier 2016

  
**L'apporteur**  
Monsieur Dominique CHEVALIER

  
**La société bénéficiaire**  
**SAS STREGO**  
Représentée par M. Yves GUIBRETEAU

**DECLARATION DE REGULARITE  
ET DE CONFORMITE**

Le 19 AOUT 2016

**Monsieur Yves GUIBRETEAU**, agissant en qualité de Président de la société **STREGO**, société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 063200885 RCS ANGERS, dûment habilité à l'effet de signer la présente déclaration en vertu des délibérations du Comité de direction de la Société en date du 25 novembre 2015,

063 200 885

63 B 88 81

2016/A/7621

Fait les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de commerce de ANGERS, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

**EXPOSE**

1) Le Président de la société **HOLDICABEX**, selon décision en date du 25 novembre 2015, a arrêté le projet de traité de fusion des sociétés **HOLDICABEX** et **STREGO**, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le Comité de direction de la société **STREGO** a arrêté le 25 novembre 2015 le projet de traité de fusion des sociétés **HOLDICABEX** et **STREGO**, et donné à son Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation des formalités requises.

Le projet de traité de fusion, signé par le Président de la société **HOLDICABEX** et le Président de la société **STREGO**, suivant acte sous seing privé en date du 21 décembre 2015, contenait toutes les indications prévues par l'article R. 236-1 du Code de commerce, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société **HOLDICABEX**, devant être transmis à la société **STREGO**.

La société **STREGO** ayant détenu en permanence la totalité du capital social de la société **HOLDICABEX** dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, il n'y avait lieu ni à approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétés **HOLDICABEX** et **STREGO**, ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 236-9, et à l'article L. 236-10 dudit code.

2) Un exemplaire du projet de fusion a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE, le 23 décembre 2015 pour la société **HOLDICABEX**, et au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS le 22 décembre 2015 pour la société **STREGO**.

3) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 6 janvier 2016 pour la société **HOLDICABEX**.

L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au Bodacc en date du 5 janvier 2016 pour la société **STREGO**.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

4) L'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été tenus à la disposition des associés de la société **STREGO**, au siège social, trente jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

5) La fusion était ainsi définitivement réalisée et la dissolution, sans liquidation, de la société **HOLDICABEX**, immédiate.

6) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion par voie d'absorption de la société **HOLDICABEX** par la société **STREGO** a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Journal officiel" en date du ~~05.08.2016~~ et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société **HOLDICABEX** a été publié dans le journal d'annonces légales "Le Journal officiel" en date du ~~05.08.2016~~.

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

#### DECLARATION

Le soussigné, ès-qualités, déclare sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion relatées ci-dessus ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGERS, avec un exemplaire de la présente déclaration, un exemplaire du traité de fusion et de ses annexes.

Une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité sera en outre déposée au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE.

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société **STREGO** et à la radiation de la société **HOLDICABEX** du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à Angers  
Le 04.08.2016  
En 5 exemplaires

Yves GUIBRETEAU



ARRIVÉ au Greffe De Commerce

Le 19 AOUT 2016

## STREGO

Société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 Euros

Siège Social : 2016/A/762  
4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS  
063 200 885 RCS ANGERS



## STATUTS ADOPTES PAR

Assemblée Générale Extraordinaire  
du 21 Janvier 2016

Certifiés conformes par le Président

STATUTS CERTIFIÉS  
CONFORMES

A handwritten signature is written over the circular stamp at the bottom right of the page.

**STREGO**  
**Société par actions simplifiée au capital de 6 338 262 Euros**  
**Siège social : 4 rue Papiau de la Verrie - 49000 ANGERS**  
**063 200 885 RCS ANGERS**

**ARTICLE 1 - FORME**

La Société Technique de Révision, d'Expertise, de Gestion et d'Organisation comptables – STREGO, devenue STREGO, a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1<sup>er</sup> juillet 1963 et transformée en société anonyme aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Angers du 1<sup>er</sup> décembre 1965.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006, elle a été transformée en société par actions simplifiée.

Cette société existe et existera entre les propriétaires successifs des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite.

Elle est et sera régie par la loi et les règlements en vigueur, ainsi que ceux sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable, et de commissaires aux comptes et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 - OBJET**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'Expert-Comptable, telle qu'elle est définie par l'Ordonnance du 19 septembre 1945, et généralement, par toutes lois, décrets, ordonnances ou règlements les complétant ou les modifiant ;
- L'exercice de la profession de Commissaires aux comptes, telle qu'elle est définie et réglementée par les dispositions du décret n°69-810 du 12 août 1969, portant règlement d'administration publique, et relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des Commissaires aux comptes des sociétés ;
- Tous services aux entreprises et/ou de sociétés concourant à leur domiciliation collective, ainsi que toutes prestations annexes facilitant leur suivi administratif ou commercial.
- Et plus généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à ces objets et pouvant contribuer au développement de la société dans le cadre de la réglementation applicable aux sociétés d'expertise-comptable.

**ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La présente société par actions simplifiée continue d'avoir pour dénomination sociale : "STREGO".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social reste fixé **4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS**, situé dans le ressort du Tribunal de commerce d'ANGERS, lieu de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Conformément à l'article 166 du décret n°69-810 du 12 août 1969, modifié par le décret n°2005-599 du 27 mai 2005, il doit être transféré dans le ressort de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes qui compte le plus grand nombre d'associés inscrits sur la liste de la Cour d'Appel.

Si deux ou plusieurs Compagnies Régionales comptent le même nombre d'associés, le siège peut être fixé au choix des associés dans l'une de celles-ci.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La société a été créée pour une durée de cinquante années à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1963, date de son immatriculation, et prorogée jusqu'au 30 juin 2050 par une décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006.

## **ARTICLE 6 - CAPITAL**

### **6.1 EVOLUTION DU CAPITAL SOCIAL**

I. Par assemblée générale extraordinaire du 17 janvier 2002, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 238 250 francs, prélevée à due concurrence sur le compte « autres réserves » pour porter la valeur nominale de chaque action à 104,953 francs. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS D'EUROS (4 000 000 €), divisé en 250 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 233 184 Euros suite à un apport de titres de la société d'expertise comptable LML, par création de 14 574 actions nouvelles de valeur nominale de 16 €. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT TRENTE TROIS MILLE CENT QUATRE VINGT QUATRE EUROS (4 233 184 €) divisé en 264 574 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 6 816 Euros par souscription en numéraire et création de 426 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 € chacune. Le capital social est fixé à QUATRE MILLIONS DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS (4 240 000 €), divisé en 265 000 actions de 16 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2005, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 060 000 Euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 16 € à 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS TROIS CENT MILLE EUROS (5 300 000 €), divisé en 265 000 actions de 20 € chacune, de même catégorie.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 16 janvier 2008, il a été procédé à la conversion d'actions ordinaires en actions de préférence dites actions "P".

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 221.340 €uros suite à un apport de titres de la société RANCE AUDIT – CONSEIL – EXPERTISE COMPTABLE par création de 11.067 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS CINQ CENT VINGT ET UN MILLE TROIS CENT QUARANTE €UROS (5.521.340 €) divisé en 276.067 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, dont le siège est Parc d'Affaires La Billardais des Alleux - 22100 TADEN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 437613888 RCS DINAN TGI, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 359.687 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société RANCE AUDIT CONSEIL EXPERTISE COMPTABLE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par Assemblée Générale Extraordinaire du 20 janvier 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 250.420 €uros suite à un apport de titres des sociétés S.C.T.L. – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, AUDITAS et CABINET D'EXPERTISE COMPTABLE CB par création de 12.521 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.580 €uros par souscription en numéraire et création de 79 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune. Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE TREIZE MILLE TROIS CENT QUARANTE €UROS (5.773.340 €) divisé en 288.667 actions de 20 € chacune, de catégorie "O" et "P".

#### Assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE", société anonyme au capital de 144 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576950547 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 344 368,90 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société EXPERTIS "CABINET LARUPE MALLECOT LEPROUST VIEVILLE" dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB, société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros, dont le siège social est 22, avenue de la Faye - 85270 ST HILAIRE DE RIEZ, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 432724136 RCS LA ROCHE SUR YON, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 192 877,39 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET D'EXPERTISE-COMPTABLE CB dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITAS, société à responsabilité limitée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est 8 rue des Jacobins - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412224818 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 334 308,93 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITAS dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

4/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société anonyme au capital de 175 000 euros, dont le siège social est 110, rue de Beaugé - 72000 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 391437134 RCS LE MANS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 572.589,01 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société S.C.T.L. SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

#### Assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption, décidée par assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010, de la société COGEX, société anonyme au capital de 189.405 euros, dont le siège est 5 rue Albert Londres – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 863 801 023 RCS NANTES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 209.849,25 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COGEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Par Assemblée Générale Extraordinaire du 27 mars 2010, le capital social a été augmenté d'une somme de 194.500 €uros suite à un apport de titres des sociétés DUNOYER VIDAL AUDIT et CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE par création de 9.725 actions nouvelles de valeur nominale de 20 €. Par la même assemblée, le capital social a été augmenté d'une part d'une somme de 12.600 €uros par

souscription en numéraire et création de 630 actions nouvelles d'une valeur nominale de 20 € chacune et d'autre part d'une somme de 19.560 euros par incorporation de la prime d'émission et élévation de la valeur nominale des actions à 20,06 euros. Le capital social est fixé à SIX MILLIONS d' EUROS (6.000.000 €) divisé en 299.022 actions de 20,06 € chacune, de catégorie "O" et "P".

Assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010 et comité de direction du 19 janvier 2011

Par assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010, le capital social a été réduit d'une somme de 93.399,36 euros par rachat par la société de 4.656 actions de valeur nominale de 20,06 €. Le capital social est fixé à 5.906.600,64 euros divisé en 294.366 actions de 20,06 € chacune, de catégorie « O » et « P ».

Assemblée générale mixte du 19 janvier 2011

1/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE, société à responsabilité limitée au capital de 80.000 euros, dont le siège social est 2, rue des Maréchales – ZA des Trois Marches – 35132 VEZIN LE COQUET, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 439 831 835 RCS RENNES, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 224 709,91 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société CABINET COMPTABLE GUY FONTAINE dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

2/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société AUDITEF, société par actions simplifiée au capital de 200 000 euros, dont le siège social est 122, avenue Jean Jaurès - 92140 CLAMART, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 349 345 850 RCS NANTERRE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 880 091,15 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société AUDITEF dans les conditions prévues par les articles L. 236-23 et L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

3/ Lors de la fusion par voie d'absorption de la société DUNOYER VIDAL AUDIT, société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est Rue Augustin Fresnel - 17180 PERIGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 479 375 214 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 258 699,10 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société DUNOYER VIDAL AUDIT dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

### Assemblées générales spéciale et extraordinaire du 19 janvier 2011

Par assemblées générales spéciale et extraordinaire en date du 19 janvier 2011, il a été procédé à la conversion d'une partie des actions de préférence en une nouvelle catégorie d'actions de préférence dites actions "R".

Par assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 93.399,36 euros par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale des actions. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 294.366 actions de 20,38 € chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

### Assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société G.B. ASSOCIES, société par actions simplifiée au capital de 352.600 euros, dont le siège social est 4 rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 353 226 392 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 1.859.561,45 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société G.B. ASSOCIES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

### Comité de direction du 16 janvier 2014

Aux termes des délibérations des associés en assemblées générales spéciales des titulaires d'actions « O », « P » et « R » et de l'assemblée générale extraordinaire en date du 23 décembre 2013, le capital social a été réduit d'une somme de 168.851,11 euros par rachat par la société de 8.284 actions de valeur nominale de 20,3828 euros. Le capital est fixé à 5.831.148,89 euros divisé en 286.082 actions de 20,3828 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

### Assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014

Par assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 168.851,11 euros par incorporation de réserves, et élévation du nominal de chaque action de 20,3828 euros à 20,973 euros. Le capital social est fixé à 6.000.000 euros divisé en 286.082 actions de 20,973 euros chacune, de catégorie « O », « P » et « R ».

### Assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société PAREXCO, société par actions simplifiée au capital de 20.000 euros, dont le siège social est Route de Gisy – Parc Burospace – Bâtiment 24 – 91570 BIEVRES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 492 728 647 RCS EVRY, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à

386.479,24 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société PAREXCO dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES, société à responsabilité limitée au capital de 76.224,51 euros, dont le siège social est 4 Rue Papiau de la Verrie – 49000 ANGERS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 384 065 751 RCS ANGERS, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 466.926,38 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société TOURNAIRE ET ASSOCIES – SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 janvier 2015, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 86.870 euros au moyen de l'apport effectué par Madame Sophie GRIFFON de 315 actions de la société HOLDICABEX évaluées à 426.170 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Madame Sophie GRIFFON 4142 actions de catégorie « P » d'une valeur nominale de 20,973 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 7.834 euros par prélèvement sur le poste « autres réserves » et élévation de la valeur nominale de l'action à 21 euros."

#### Assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016

Lors de la fusion par voie d'absorption de la société HOLDICABEX, société par actions simplifiée au capital de 7.500 euros, dont le siège social est 8 rue André Baudrit, 17320 MARENNE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 449 681 196 RCS LA ROCHELLE, il a été fait apport du patrimoine de cette Société, la valeur nette des biens apportés s'élevant à 803 266,09 euros; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société HOLDICABEX dans les conditions prévues par l'article L. 236-11 du Code de commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

Par décision de cette même assemblée, le capital social a été augmenté :

- d'une part, d'une somme de 156.576 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Olivier MAURIN de 17600 parts sociales de la société DMTL AUDIT ET FINANCE évaluées à 847.300 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Olivier MAURIN 7456 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées,
- et d'autre part, d'une somme de 86.982 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Dominique CHEVALIER de 1417 actions de la société SOFIDER évaluées à 470.697 euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Dominique CHEVALIER 4142 actions d'une valeur nominale de 21 euros, entièrement libérées »

Il a été également procédé à la conversion des actions de préférence dites actions « P » en actions dites « O » sans distinction de la qualité professionnelle d'avocat ou d'expert-comptable de l'associé titulaire desdites actions.

## **6.2 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **six millions trois cent trente huit mille deux cent soixante deux euros** (6 338 262 euros).

Il est divisé en 301 822 actions de 21 € chacune, libérées intégralement, de catégorie "O" (action ordinaire), et de catégorie "R" (action de préférence sans droit de vote), à savoir :

- Action « O » : action propriété d'un associé ayant la qualité professionnelle d'Avocat ou d'Expert-Comptable
- Action « R » : action propriété d'un associé n'ayant ni la qualité d'Expert-comptable ni la qualité d'Avocat et n'exerçant pas son activité dans la société.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

## **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

**7.1 - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.**

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du comité de direction est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce.

**7.2** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

**7.3** - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

**7.4** - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

**7.5** En aucun cas, les augmentations ou réductions de capital ne peuvent avoir pour effet de déroger aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

## **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du comité de direction, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalités.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1 Dispositions générales**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La cession des actions ne peut en aucun cas, avoir pour effet de porter atteinte aux dispositions légales et réglementaires régissant les professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

La société communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève, la liste de ses associés, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les actions sont transmissibles sous les conditions suivantes.

### **10.2 Procédure d'agrément**

Toutes les cessions d'actions ou transmissions d'actions à titre gratuit, par voie notamment de donation, liquidation de communauté, décès, y compris entre associés, sont soumises à la procédure d'agrément suivante :

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec avis de réception une demande d'agrément au Président de la société, en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée, et le prix offert qui doit être conforme à la valorisation fixée par l'article 19 des statuts.

Le président de la société doit, dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession, notifier, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'associé cédant la décision

d'agrément ou de refus d'agrément prise par le comité de direction délibérant à l'unanimité.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut céder librement le nombre d'actions indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues.

En cas de refus d'agrément, l'associé cédant doit, dans un délai de un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la société doit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ;
- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts.

Si, à l'expiration dudit délai de deux (2) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute cession d'actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai d'un mois à compter de la révélation à la société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'elle ait procédé à ladite cession.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 11 - EXCLUSION**

Tout associé peut être exclu dans les cas suivants :

- Exercice d'une activité concurrente à celle de la société, soit directement ou indirectement sous quelque forme que ce soit ;
- Violation de la clause d'agrément ;
- Violation d'une clause statutaire ;
- Non respect des dispositions de la Charte d'associés ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité des trois quarts des associés présents ou représentés, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président ou du comité de direction de la société, et sur rapport de ce dernier.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

L'acquisition des actions doit intervenir dans les quatre (4) mois suivant la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé conformément aux dispositions de l'article 19 des statuts, et sera payé comptant le jour de la cession.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le président de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de deux (2) mois.

A défaut par le président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, à l'exception des actions de catégorie « R ».

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins, à l'exception des actions de catégorie « R » et sous réserve des dispositions de l'article 18.8.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports, étant expressément rappelé que chaque professionnel associé encourt une responsabilité, à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société, et qui doivent être assortis de sa signature professionnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société, aux décisions de la collectivité des associés, ainsi qu'à la charte des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

### **ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considérée comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire la plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

### **ARTICLE 14 - NUE PROPRIETE - USUFRUIT**

Sauf convention contraire notifiée à la société, les associés détenant l'usufruit d'actions représentent valablement les associés détenant la nue-propriété ; toutefois, le droit de vote appartient à l'associé détenant l'usufruit pour les délibérations concernant les décisions collectives ordinaires et à l'associé détenant la nue-propriété pour les délibérations concernant les décisions collectives extraordinaires.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, l'associé détenant la nue-propriété a le droit de participer aux consultations collectives.

L'exercice du droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de numéraire et celui du droit d'attribution d'actions gratuites sont réglés en l'absence de conventions spéciales entre les parties, selon les dispositions suivantes :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution d'actions gratuites, appartiennent à l'associé détenant la nue-propriété.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de cette cession, ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes, sont soumis à usufruit.

L'associé détenant la nue-propriété est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est même réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution lorsqu'il n'a ni demandé cette attribution, ni vendu les droits trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'associé détenant l'usufruit, dans les deux cas, peut alors se substituer à l'associé détenant la nue-propriété pour exercer soit le droit de souscription, soit le droit d'attribution ou pour vendre les droits. Dans ce dernier cas, l'associé détenant la nue-propriété peut exiger le remplacement des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire pour la nue-propriété et à l'usufruitier pour l'usufruit. Toutefois, en cas de versements de fonds par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient en pleine propriété à l'associé qui a versé les fonds.

En cas de remise en gage par un associé de ses actions, l'associé débiteur continue de représenter seul ces actions.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **15. 1 Le Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est une personne physique salariée ou non, associée de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

#### **15.1.1 Nomination du Président**

Au cours de la vie sociale, le Président est désigné, remplacé par une décision de l'assemblée générale ordinaire, prise à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article 18.8 des statuts.

Le Président est choisi parmi les associés Experts-Comptables, Commissaires aux comptes. Il doit, en cette qualité, être inscrit à l'Ordre des Experts-Comptables et à la Compagnie des Commissaires aux comptes.

La limite d'âge pour l'exercice du mandat de Président est fixée à 65 ans.

#### **15.1.2 Durée du mandat**

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

#### **15.1.3 Rémunération**

Le président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision du comité de direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président, personne physique, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

#### **15.1.4 Démission - révocation**

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission ou la révocation.

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des membres du comité de direction par lettre recommandée.

Le président est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires prises à la majorité des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés, sur convocation du comité de direction.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

#### **15.1.5 Pouvoirs du président :**

Mandataire social, il est le représentant de la société vis à vis des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément attribués au comité de direction ou à l'assemblée générale, mais ne peut, sans l'accord exprès du comité de direction, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers, assortie ou non de contrats de crédit-bail,
- acquisition, cession ou apport de fonds de commerce,

- création ou cession de filiales,
- acquisition ou cession de participations dans toute société, entreprise ou groupement quelconques,
- création et suppression d'établissements de la société,
- prise ou mise en location-gérance de fonds de commerce,
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la société.

Il convoque l'assemblée générale des associés et le comité de direction.

Il est président de droit du comité de direction.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le président est, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

## **15.2 Le Comité de direction**

### **15.2.1 Composition**

Il est créé un comité de direction, composé de six (6) à douze (12) membres, qui sont des personnes physiques associées de la société.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

### **15.2.2 Nomination des membres du comité de direction**

En cours de vie sociale, les membres du comité de direction sont nommés et remplacés par le président, dans le respect des dispositions de la charte des associés.

Le président de la société est membre de plein droit du comité de direction.

La durée du mandat de membre du comité de direction est illimitée.

### **15.2.3 Démission - révocation**

Les fonctions de membre du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou la perte de la qualité d'associé.

Les membres du comité de direction peuvent démissionner de leur mandat sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois.

Un membre du comité de direction peut être révoqué par décision du président de la société, après avis du comité de direction.

La décision de révocation peut ne pas être motivée.

### **15.2.4 Pouvoirs**

Organe collégial, il détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les statuts aux assemblées générales d'associés, et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société, et règle par ses délibérations, les affaires qui la concerne, notamment :

- il fixe la rémunération des associés et du président,
- il décide de l'agrément d'un nouvel associé,
- il décide des opérations de croissance externe (prise de participation, acquisition de clientèle) que celle-ci ait pour conséquence ou non l'entrée d'un ou plusieurs associés, et ce si lesdites opérations s'inscrivent dans le respect du plan stratégique approuvé par l'assemblée générale ,
- il émet un avis sur le choix du responsable de région,
- il arrête les comptes annuels et le budget,
- il décide des opérations d'investissement immobilier,
- il peut convoquer l'assemblée générale.

### **15.2.5 Fonctionnement**

Le comité de direction se réunit une fois par mois au moins, sauf en période de congés annuels, sur la convocation du président faite par tous moyens, et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le comité de direction peut également être convoqué par le tiers au moins des ses membres.

L'ordre du jour de la réunion est fixé par l'auteur de la convocation, étant précisé que chaque membre peut solliciter l'inscription d'une question à l'ordre du jour.

Le comité de direction ne délibère valablement qu'après constat d'un quorum des trois quarts de ses membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix des membres présents, sauf pour la procédure d'agrément applicable aux transmissions à titre gratuit d'actions prise à l'unanimité moins une voix.

Les décisions font l'objet d'un compte rendu signé par le Président et un membre.

La réunion du comité de direction est présidée par le président de la société, ou en son absence, par un membre du comité désigné à la majorité des membres présents.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux conventions, qui en raison de leur objet ou de leur implication financière, ne sont significatives pour aucune des parties.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du comité de direction, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique aux membres du comité de direction ainsi qu'à leurs conjoints, descendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les premiers commissaires aux comptes sont nommés aux termes des statuts à l'unanimité des associés fondateurs.

Au cours de la vie sociale, les commissaires aux comptes sont renouvelés, remplacés et nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires et prise à la majorité de plus de la moitié des voix des associés présents ou représentés.

Dans le cas où il deviendrait nécessaire de procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes et où la collectivité des associés négligerait de le faire, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant en référé, la désignation d'un commissaire aux comptes, le président de la société dûment appelé ; le mandat ainsi conféré prendra alors fin lorsqu'il aura été pourvu par la collectivité des associés à la nomination du ou des commissaires.

Afin de préserver l'indépendance des commissaires à l'égard de la société et de ses dirigeants, toute nomination de commissaire aux comptes est soumise aux règles d'incompatibilité édictées par les dispositions de l'article L. 225-224 du Code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les articles L. 225-218 à L. 225-242 du Code de commerce.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- De vérifier les valeurs et les documents comptables de la société,
- De contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur,
- De vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Les commissaires aux comptes sont indéfiniment rééligibles. Leur renouvellement doit être décidé par la collectivité des associés délibérant dans les conditions

prévues pour les décisions ordinaires, la reconduction tacite dans leurs fonctions étant inopérante.

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société.

En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le commissaire aux comptes suppléant accède de plein droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci mais seulement par décision de justice.

La révocation du commissaire aux comptes peut être demandée :

- Par le président de la société ;
- Par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social ;
- Par la collectivité des associés ;
- Par le comité d'entreprise ;
- Par le Ministère public.

La demande de révocation du commissaire aux comptes doit être présentée devant le Président du Tribunal de commerce qui statue en la forme des référés.

## **ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES**

### **18.1 Dispositions générales**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Exclusion d'un associé ;
- Réalisation d'une opération de croissance externe de relevant pas de la compétence du comité de direction ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions ;

Toute autre décision relève de la compétence du comité de direction ou du Président.

Sauf les cas ci-après prévus, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale réunie au siège social ou

en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Sont obligatoirement prises collectivement par les associés les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un associé.

Pour toute autre décision, la consultation de la collectivité des associés est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

## **18.2 Convocations**

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le président ou le comité de direction.

En outre, le commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

### **18.3 Inscriptions de résolution à l'ordre du jour par le Comité d'entreprise**

Les demandes d'inscriptions par le comité d'entreprise de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée doivent être adressées au siège social par un membre du Comité, mandaté à cet effet, par lettre recommandée avec A.R.

Ces demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions, lesquels peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs et sont effectués dans le délai de 25 jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Le président de la société accuse réception au représentant du comité d'entreprise des projets de résolution, par lettre recommandée dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets.

### **18.4 Tenue de l'assemblée générale**

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

L'assemblée désignera deux scrutateurs.

Les fonctions de scrutateurs sont remplie par les deux associés, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau, ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être associé.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

### **18.5 Quorum**

Les décisions collectives qualifiées d'ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- le tiers des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- le quart des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

Les décisions collectives qualifiées d'extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent :

- au moins la moitié des actions ayant le droit de vote sur première convocation,
- au moins le tiers des actions ayant le droit de vote sur deuxième convocation.

## **18.6 Consultations écrites**

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par courrier recommandé avec accusé de réception, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

## **18.7 Téléconférences**

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en

retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

## **18.8 Majorités**

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions collectives sont adoptées :

Pour les assemblées générales extraordinaires :

- à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote,

Pour les assemblées générales ordinaires :

- à la majorité de plus de la moitié des voix dont disposent les associés présents ou représentés ayant le droit de vote.

Par exception, la majorité est :

- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote, pour la nomination ou la révocation du président, et pour l'adoption du plan stratégique proposé par le comité de direction,
- des trois quarts (3/4) des associés présents ou représentés (1 associé = 1 voix) ayant le droit de vote pour la décision d'exclusion d'un associé, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion participant au vote et ses actions étant comptabilisées pour le calcul du quorum.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle d'une personne morale associée ou à la procédure d'expulsion des associés requièrent une décision unanime des associés.

De même toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

## **18.9 Procès verbaux - registre**

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés par le président de séance et les membres du bureau.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

## **ARTICLE 19 – EVALUATION DES ACTIONS**

Une fois par an, au plus tard le 31 décembre, le comité de direction arrête la valorisation de la société, et de ses participations, directes ou indirectes.

Cette valorisation est établie conformément aux modalités de calcul arrêtées dans la charte des associés.

Cette valorisation permet de déterminer la valeur de l'action.

La valeur de l'action sera présentée chaque année à chaque associé le jour de la tenue de l'assemblée générale destinée à approuver les comptes du dernier exercice clos, et ce par remise individuelle d'un document précisant la valeur de l'action et le montant global de sa participation. La remise de ce document emporte adhésion pleine et entière à cette valorisation.

## **ARTICLE 20 – CHARTE DES ASSOCIES**

En complément des présents statuts, les associés de la société STREGO ont établi et adopté une CHARTE DES ASSOCIES.

Cette charte fait partie intégrante du pacte social et s'impose à tous les associés de la société STREGO.

Elle n'est soumise à aucune formalité de publicité.

Son objet est principalement de définir :

- les valeurs qui président à l'association
- la qualité de l'associé
- l'organisation managériale de la société sur ses différentes implantations géographiques
- la valeur des actions

## **ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leur implication financière, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

## **ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et finit le 31 août.

## **ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 227-1, alinéa 3, du Code de commerce, le Président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions comme relaté au second alinéa de l'article L. 225-184 dudit code.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaire, ou de reporter à nouveau.

Le solde, majoré le cas échéant de prélèvement sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des

comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le comité de direction.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulté en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître

ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Sous réserve des dispositions de L. 224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

## **ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de chacun des associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

## **ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision collective des associés est prise à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil. Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 29 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

### ***Statuts modifiés par décision :***

- *de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 juin 2006,*
- *des assemblées générales extraordinaires en date du 16 janvier 2008,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2009,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 20 janvier 2010,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2010 (effet au 1<sup>er</sup> avril 2010)*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 27 décembre 2010.*
- *de l'assemblée générale mixte du 19 janvier 2011,*
- *du comité de direction du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale spéciale des actionnaires titulaires d'actions de préférence du 19 janvier 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 19 janvier 2011.,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2011,*
- *du comité de direction du 23 novembre 2011 à effet au 1<sup>er</sup> décembre 2011,*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 29 février 2012,*
- *de l'assemblée générale mixte du 16 janvier 2013*
- *du comité de direction et de l'assemblée générale extraordinaire du 16 janvier 2014.*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 22 janvier 2015*
- *de l'assemblée générale extraordinaire du 21 janvier 2016*